

Information sur la protection des données des personnes soumises aux obligations de service national

Les informations collectées lors des opérations de recensement et de la journée défense et citoyenneté (JDC) font l'objet d'un traitement automatisé destiné à l'administration individuelle et la gestion collective des Français assujettis ou ayant été assujettis au service national. Ce traitement permet également de participer :

- à l'inscription d'office sur les listes électorales, en application du 1° du II de l'article L. 11 du code électoral ;
- à l'insertion et la lutte contre l'exclusion des Français assujettis au service national.

Les informations sont conservées jusqu'à l'âge de 25 ans et six mois. Au-delà et jusqu'à l'âge de 90 ans, seules sont conservées les données d'identité, ainsi que celles relatives à la convocation et à la session de la journée défense et citoyenneté.

- I. - Peuvent accéder, aux fins de consultation et de modification, aux données à caractère personnel et aux informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la direction du service national et de la jeunesse chargée de l'administration individuelle et de la gestion collective des Français assujettis ou ayant été assujettis au service national.
- II. - Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, les services du ministère chargé de l'éducation nationale pour la réalisation de statistiques relatives aux tests d'évaluation des apprentissages des acquis fondamentaux de la langue française.
- III. - Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion des données relatives à la vie personnelle : 1° Les forces armées en relation avec la direction du service national et de la jeunesse, dans le cadre de l'organisation des journées défense et citoyenneté ; 2° Les organismes chargés du recrutement dans les états-majors, directions et services, ainsi que dans la gendarmerie nationale ; 3° Les organismes chargés de l'aide aux jeunes détectés en situation de difficulté vis-à-vis des apprentissages fondamentaux de la langue française ou de décrochage scolaire ; 4° Les établissements d'enseignement scolaire et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cadre de l'aide aux jeunes en difficulté vis-à-vis des apprentissages fondamentaux de la langue française ; 5° L'établissement public d'insertion de la défense, dans le cadre de l'aide à l'insertion ; 6° L'agence du service civique, dans le cadre du service civique ; 7° Le ministère chargé des outre-mer, dans le cadre du service militaire adapté.
- IV. - Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, pour les seules données relatives à l'identification des personnes et au service national : le ministère chargé des affaires étrangères, dans le cadre de l'organisation des journées défense et citoyenneté à l'étranger.
- V. - Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, pour les seules données relatives à l'identification des personnes et à la vie professionnelle : 1° La délégation à l'information et à la communication de la défense, dans le cadre de la réalisation de sondages de satisfaction ; 2° Le coordonnateur local désigné par le représentant de l'État dans le département, dans le cadre de l'aide aux jeunes en situation de décrochage scolaire ; 3° La délégation à la transformation et à la performance ministérielles du ministère des Armées, dans le cadre de la réalisation d'études statistiques.
- VI. - Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, pour les seules données relatives à l'identification des personnes : 1° L'Institut national de la statistique et des études économiques, en vue de l'inscription d'office sur les listes électorales des Français âgés de dix-huit ans ; 2° Les médecins agréés auprès du ministre de la défense, dans le cadre de l'examen des demandes d'exemption de participation à la journée défense et citoyenneté ; 3° Le pôle graphique chargé de l'édition et de l'envoi des convocations à la journée défense et citoyenneté ; 4° La Caisse nationale d'assurance maladie, dans le cadre de l'information individualisée prévue par l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale. 5° La société par actions simplifiée « pass Culture », dans le cadre de l'information individualisée relative au pass Culture.
- VII. - Peuvent être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations strictement nécessaires à leur mission, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, pour les seules données relatives au service national : les services chargés de la constitution des dossiers d'inscription aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique ainsi que ceux chargés de vérifier la situation au regard des obligations du service national en application de l'article L. 111-3 du code du service national.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 15 et 16 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE s'exercent auprès du représentant du responsable de traitement de la direction du service national et de la jeunesse par voie électronique à l'adresse suivante : dsnj-rgpd.contact.fct@intradef.gouv.fr. Les droits d'effacement et d'opposition prévus aux articles 17 et 21 du même règlement s'appliquent uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du portail internet « majdc.fr » et s'exercent auprès du représentant du responsable de traitement de la direction du service national et de la jeunesse par voie électronique à l'adresse suivante : dsnj-rgpd.contact.fct@intradef.gouv.fr

Les droits de limitation et de portabilité prévus aux articles 18 et 20 du même règlement ne s'appliquent pas dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement.

Si vous souhaitez obtenir des informations sur les traitements de données personnelles gérés par la direction du service national et de la jeunesse ou exercer vos droits sur vos données personnelles, vous pouvez formuler votre demande après un délai minimum de trois mois suivant votre recensement.

Vous devrez joindre à votre demande la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

Information de la personne recensée ou du représentant légal sur les obligations du code du service national.

La personne recensée ou le représentant légal a été informé(e) :

- de l'obligation de faire connaître au centre du service national et de la jeunesse, jusqu'à l'âge de 25 ans, tout changement de domicile d'une durée supérieure à quatre mois d'une part, et de situation familiale et professionnelle d'autre part ;
- du devoir de participer à la journée défense et citoyenneté et sur les conséquences qui découleraient d'une absence ou d'un retard à la convocation ;
- de la possibilité de demander le changement de date de convocation à la JDC auprès du centre du service national et de la jeunesse ;
- qu'elle doit, dans le cas d'une bi-nationalité, s'adresser au centre du service national et de la jeunesse pour l'application d'une éventuelle convention sur les obligations du service national ;
- de la possibilité de répudier ou de décliner la nationalité française aux termes des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du Code civil.

Certification du maire.

Les renseignements inscrits sont certifiés conformes aux documents présentés et aux déclarations de la personne recensée ou du représentant légal.

Le / /
(Cachet, qualité et signature de l'autorité.)